

(n)

( N° 109. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1857.

---

Mode de formation provisoire des jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Quelques semaines nous séparent à peine du jour fixé par la loi du 15 juillet 1849, pour l'ouverture de la session de Pâques des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques. Il n'est pas à prévoir que la nouvelle loi sur les jurys puisse être mise en vigueur pour cette session. En supposant même que le Sénat la votât dans un délai assez rapproché, le Gouvernement n'aurait pas le temps de prendre les nombreuses mesures d'exécution auxquelles elle donnera lieu. Il est donc nécessaire de maintenir provisoirement le *statu quo*.

Aux termes du premier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement procède à la formation des jurys. Cette disposition, qui ne devait avoir d'effet que pour trois ans, a été prorogée, en dernier lieu, pour les deux sessions de 1856, par la loi du 10 mars dernier.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, qui tend à proroger la disposition dont il s'agit pour la première session de 1857.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1887.

Donné à Laeken, le 26 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKÈR.

---